DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

MAIRIE
DE
C A S T A N E T
12240

Téléphone : 05 65 69 91 04

Département : AVEYRON
Arrondissement : Villefranche-de-Rouergue- Commune de Castanet

DEPARTEMENT

AVEYRON

République Française
Conseil Municipal de la Commune de Castanet

Nombre de membres en exercice: 15 **Présents : 14** **Votants:** 14	**Séance du** Le mercredi 05 novembre 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 23 octobre 2025, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc FABRE. **Sont présents:** Jean-Marc FABRE, Sophie ARDON, Sabine BOU, Sylvie DOUZIECH, Marielle CHINCHOLLE, Jacques CROS, Dorian ENJALBERT, Marie PUECH, Emmanuel GINESTET, Solange MARTY, Benoît MAUREL, Francis MOLINIER, Yannick PAILLOUX, Daniel RAYNAL **Représentés:** **Excuses:** Sandrine MAUREL **Absents:** **Secrétaire de séance:** Solange MARTY

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal la dernière séance du conseil municipal du 10/09/2025
- Délibération Modification des attributions de compensation liées au transfert de charges du Relais petite enfance - Rapport de la Clect
- Délibération Modification des attributions de compensation liées au transfert de charges des Structures petite enfance -Rapport de Clect
- Délibération Modification des attributions de compensation liées au transfert de charges des accueils collectifs de mineurs- Rapport de la Clect
- Délibération emprunts financement viabilisation terrains communaux L'Estroc, Le Belvedere 2
- Délibération Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif année 2024 Commune de Castanet
- Délibération Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif année 2024 Pays Ségali
- Proposition de délibération modification tarifs /Réglement /services de location salle des fêtes de Castanet, chapiteaux, régies Pont Bascule, Camping Car, service assainissement: redevance.
- Délibération nouvelle redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif: détermination du coefficient de modulation global pour toute facturation à partir du 1.1.2026
- Délibération Augmentation des loyers bâtiments communaux selon l'indice IRL 2026
- Décision modificative intégration des resultats budgetaires de la quote part de l'ASA
- Adhésion relative à l'adhésion au contrat d'assurance statutaire 2026-2029 du centre de gestion.

Questions diverses

Délibérations du conseil :

MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE CONPENSATION LIEES AU TRANSFERT DE CHARGES DU RELAIS PETIT ENFANCE (N° DE_2025_073)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°2.3 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif à la réévaluation du transfert de charges du Relais petite enfance.

Pour la Commune, selon les modalités nouvellement définies par la CLECT qui se substitueront aux précédentes modalités de calcul, le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de son attribution de compensation en 2025, s'élève à 1780.93.

Le Conseil Communautaire de son côté, a délibéré à la majorité des deux-tiers sur cette modification des attributions de compensation le 16 septembre 2025, compte tenu du rapport n°2.3 de la CLECT.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet à partir de 2025.

Le Conseil Municipal
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire
Vu le rapport 2025 n°2.3 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'approuver la modification de l'attribution de compensation de la Commune, qui consiste à intégrer en 2025 dans le calcul de son attribution de compensation,1780.93 € de transferts de charges liés au Relais petite enfance

- Dit que les années suivantes, ce montant variera en fonction du nombre d'assistantes maternelles déclarées de la Commune constatés en année n-1

- Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture

Pour extrait conforme,

Le Maire

Délibération : adoptée

MODIFICATION DES ATRIBUTIONS DE CONPENSATION AU TRANSFERT DE CHARGES DES STRUCTURE PETITE ENFANCE (N° DE_2025_072)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°2.2 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif à la réévaluation du transfert de charges des Structures Petite enfance

Pour la Commune, selon les modalités nouvellement définies par la CLECT qui se substitueront aux précédentes modalités de calcul, le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de son attribution de compensation en 2025, s'élève à 11105.16 €.

Le Conseil Communautaire de son côté, a délibéré à la majorité des deux-tiers sur cette modification des

attributions de compensation le 16 septembre 2025, compte tenu du rapport n°2.2 de la CLECT.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet à partir de 2025.

Le Conseil Municipal
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire
Vu le rapport 2025 n°2.2 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'approuver la modification de l'attribution de compensation de la Commune, qui consiste à intégrer en 2025 dans le calcul de son attribution de compensation, 11105.16€ de transferts de charges liés aux Structures Petite enfance

- Dit que les années suivantes, ce montant variera en fonction des heures/enfants de la Commune constatés en année n-1 dans les structures petite enfance

- Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture

Pour extrait conforme,

Le Maire

Délibération adoptée

MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE CONPENSATION LIEES AU TRANSFERT DE CHARGES DES ACCUEILS DE COLLECTIFS DE MINEURS (N° DE_2025_071)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°2.1 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif à la réévaluation du transfert de charges des Accueils collectifs de mineurs.

Pour la Commune, selon les modalités nouvellement définies par la CLECT qui se substitueront aux précédentes modalités de calcul, le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de son attribution de compensation en 2025, s'élève à 4159.62

Le Conseil Communautaire de son côté, a délibéré à la majorité des deux-tiers sur cette modification des attributions de compensation le 16 septembre 2025, compte tenu du rapport n°2.1 de la CLECT.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet à partir de 2025.

Le Conseil Municipal
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire
Vu le rapport 2025 n°2.1 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'approuver la modification de l'attribution de compensation de la Commune, qui consiste à intégrer en 2025 dans le calcul de son attribution de compensation, 4159.62 € de transferts de charges liés aux Accueils collectifs de mineurs

- Dit que les années suivantes, ce montant variera en fonction des journées/enfants de la Commune constatés en année n-1 dans les accueils collectifs de mineurs

- Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture

Pour extrait conforme,

Le Maire

Délibération : adoptée

ADHESION AU CONTRAT DASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION 12 (N° DE_2025_077)

Le Maire rappelle

- qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune/Établissement les résultats la/le concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
Décide

ARTICLE 1er : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : ***CNP Assurances***
Courtier : ***Willis Towers Watson France***
Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).
Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

Décès
Congé pour invalidité temporaire imputable au service
Longue maladie, maladie longue durée
Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : **(garanties/franchises/taux)**

Collectivités employant de 30 agents affiliés CNRACL

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix *
Tous les risques, avec une **franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire**	6.12%	
Tous les risques, avec une **franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire**	5.89%	X
Tous les risques, avec une **franchise de 20 jours sur la garantie Malade Ordinaire**	5.55%	
Tous les risques, avec une **franchise de 30 jours sur la garantie Malade Ordinaire**	5.07%	

**Cocher la proposition retenue*

ARTICLE 2 : **Délègue** au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2026-2029 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme…), Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.

Ces frais s'élèvent à :

*0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL *(1)*

ARTICLE 3 : d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant.

ARTICLE 4 : **D'autoriser** le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 5: le Maire a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

Ainsi fait et délibéré à Castanet le 5/11/2025

Masse salariale assurée : TIB, NBI, SFT

Délibération : adoptée

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF CASTANET 2024 (N° DE_2025_074)

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait conforme, fait à CASTANET, le maire,

Délibération : adoptée

VALIDATION RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON NON COLLECTIF 2024 (RPQS) PAYS SEGALI COMMUNAUTE (N° DE_2025_075)

Mme Karine CLEMENT, Présidente de la communauté des communes Pays Ségali nous informe du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel de l'assainissement non collectif de la communauté et expose:

Le Code Général des Collectivités Territoriale impose par son article L.2224-5 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT.

Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Un exemplaire de ce rapport doit également être remis aux communes adhérentes pour être présentées à leur conseil municipal dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement : www.services.eaufrance.fr. Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés a adopté le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2024.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux - Le conseil communautaire a également autorisé à mettre en ligne ce rapport sur le site www.services.eaufrance.fr. Il a renseigné et publié les indicateurs de performance sur le SISPEA. Après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE la validation du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service Public de l'assainissement non collectif (RPQS) 2024 Pays Ségali.

Délibération : adoptée

DELIBERATION RELATIVE A L'ADOPTION DU TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LE SYSTEME DE PERFORMANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026 ADOUR GARONNE CASTANET (N° DE_2025_076)

M. Le Maire informe le conseil municipal de la Commune de CASTANET que :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
  il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à **0,25** €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026 le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0,300** (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DECIDE

De fixer à **0.075 €HT** /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Délibération : adoptée

DELIBERATION DE LA DECISION MODIFICATIVE n°2 - CASTANET 2025- DISSOLUTION ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'AMENAGEMENT RURAL DU SEGALA (N° DE_2025_078)

Monsieur le Maire de Castanet expose:

L'Association Syndicale Autorisée d'Aménagement Rural du Ségala a été dissoute par délibération de l'assemblée des propriétaires en date du 14/04/24. Elle a décidé de répartir à parts égales l'actif, le passif et le solde de trésorerie de l'ASA entre ses 19 communes membres. La dissolution de l'ASA et la répartition au sein de ses communes membres viennent d'être effectuées par le comptable du Service Gestion Comptable de Villefranche de Rouergue.

il est nécessaire d'Intégrer les résultats budgétaires de la quote-part de l'ASA attribuée à Castanet:
Les résultats de l'ASA étant excédentaires, la quote-part s'élève à + 863,62€ pour le résultat de fonctionnement (002) et à + 48,44€ pour le résultat d'investissement (001). Le quote-part du solde de trésorerie est de 912.06 €

En conséquence, Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		**Recettes**	**Dépenses**
002	Résultat de fonctionnement reporté	863,62	0
011 - 61521	Entretien terrains	0	863,62
TOTAL FONCTIONNEMENT		**863,62**	**863,62**
Investissement		**Recettes**	**Dépenses**
001 - 0	Solde d'exécution section investissement	48,44	0
2132 - 0	Bâtiments privés	0	48,44
TOTAL INVESTISSEMENT		**48,44**	**48,44**
TOTAL		**912,06**	**912,06**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE la réalisation de cette décision modificative au budget communal COMMUNE DE CASTANET

Délibération : adoptée

Questions Diverses
La prochaine réunion du conseil municipal est fixée le lundi 8/12/2025 à 20h00

Jean-Marc FABRE
Président de séance

Solange MARTY
Secrétaire de séance